Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260624-DCM2026062451_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 juin 2026

Date d'affichage : 18 juin 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOËRDUT, dûment convoqué, s'est réuni, à l'espace Koëd Noz (suivant arrêté municipal du 22 juin N°00028/2026), sous la présidence de M. Jean Luc GUILLOUX, Maire.

Présents : M. GUILLOUX, Mme VOLA, M. SCRAIGN, Mme PLASSE, M. FOUILLÉ, M. NICOLAS, Mme EZANIC, M. GUILLEMOT, Mme LE MER, M. RÉTY, Mme PLANQUE, Mme ACHARD (arrivée à 19h13 et n'ayant pas pris part au vote des délibérations DCM 2026-06-24-41, DCM 2026-06-24-42, DCM 2026-06-24-43 et DCM 2026-06-24-44), Mme RUYET, M. BROUSSOT, M. ROUDAUT-DESFORGES.

Secrétaire : Monsieur Julien GUILLEMOT

DCM2026-06-24-51 : Convention avec l'association « AMPER »

Madame Lucille PLASSE expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-5 ;
VU la loi N°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU le projet de convention de partenariat proposé par l'Association AMPER pour l'année 2026

Considérant que l'association AMPER est une association agréée de services aux personnes, opérateur associatif agréé par le Conseil Départemental du Morbihan, relevant des Etablissement Sociaux et Médico-Sociaux et engagée dans le respect du cahier des charge défini par la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que cette association propose sur le territoire de la commune plusieurs services à destination des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou à une situation de handicap, ainsi qu'à leurs aidants ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de formaliser un partenariat permettant d'améliorer la coordination de l'action sociale communale et de garantir une meilleure orientation des habitants vers des services de qualité ;

Considérant les avantages financiers accordés aux bénéficiaires de la commune dans le cadre de cette convention ;

Madame Lucille PLASSE rappelle l'objet et les modalités de la convention annexée :
La convention de partenariat proposée par l'association AMPER vise à rappeler des grands principes de fonctionnement du partenariat avec l'association et la Commune de PLOËRDU, dans le cadre des prestations déployées sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260624-DCM2026062451_1-DE

Elle est destinée exclusivement aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou à une situation de handicap, résidant sur la commune.

Les services pouvant être inclus dans la convention sont les suivants :

- Aide à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou à une situation de handicap
- Répit à domicile pour les aidants via le dispositif Bulle d'air
- Portage de repas
- Entretien du jardin
- Téléassistance Présence Verte

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher préalablement un règlement amiable.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : le CCAS prend en charge la cotisation annuelle d'adhésion en lieu et place des bénéficiaires servis l'année précédente
- Option 2 : Les bénéficiaires acquittent eux-mêmes la cotisation annuelle d'adhésion à l'ouverture ou au renouvellement du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de PLOËRDUT :

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'association AMPER pour l'année 2026, dans les termes présentés ci-dessus
- RETIENT l'option N°1 concernant la prise en charge de la cotisation annuelle d'adhésion : la commune prend en charge la cotisation annuelle d'adhésion en lieu et place des bénéficiaires, sur la base de la liste des bénéficiaires servis l'année précédente.
- DIT que le budget permet la signature de la convention ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- MANDATE Monsieur le Maire pour procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

au vu de la transmission en Sous-préfecture
le :
Publié ou notifié le :

Le secrétaire
Monsieur Julien GUILLEMOT

Fait et délibéré les jour, mois an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
JL. GUILLOUX

MAIRIE de PLOERDUT
56 (Morbihan)